



# Chapitre 2 : L’exécution des contrats

## La force obligatoire du contrat

Les parties doivent exécuter leurs obligations dès lors que le contrat a été conclu. On dit d’ailleurs que le contrat a force de loi puisque les obligations s’imposent aux parties.

Cependant, les clauses abusives qui créent un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties sont interdites. Elles sont réputées non écrites.

## L’effet relatif des contrats à l’égard des tiers

En principe, le contrat n’a d’effets qu’entre les parties, autrement dit la force obligatoire ne vaut qu’entre elles (effet relatif des contrats).

Certains contrats peuvent, cependant, produire des effets à l’égard des tiers. L’exemple type est celui du contrat d’assurance-vie qui, s’il a été conclu entre un particulier et une société d’assurance, produira des effets profitables à l’égard d’un tiers (qui touchera un capital en cas de disparition du contractant).

Mais que se passe-t-il si, pour une raison quelconque, une des parties n’exécute pas son ou ses obligations ?

## L’inexécution des contrats

Si l’une des parties ne remplit pas en totalité ou en partie ses obligations ou les exécute mal, on parle d’inexécution du contrat (ex. : retard de livraison, absence de livraison…).

Si une **clause pénale** figure dans le contrat, la partie lésée peut demander son exécution. La clause pénale est une clause du contrat par laquelle les parties fixent le montant des dommages-intérêts dus par le débiteur en cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de ce contrat.

### L’exécution forcée

La partie lésée (créancier) peut alors envisager une action en « exécution forcée » qui consiste à contraindre l’autre contractant (débiteur) à réaliser son obligation. Cette exécution forcée ne peut être décidée que par le juge.

Dès lors que le contrat ne prévoyait pas de date fixe de réalisation, le recours au juge doit être précédé d’une mise en demeure du créancier (partie lésée) envers le débiteur.

L’exécution forcée peut prendre la forme d’une **exécution en nature** (ex. : saisie) ou d’une **exécution par équivalent** (dommages-intérêts correspondants à la valeur des obligations qu’elle n’a pas exécutées).

Dans le cadre d’une obligation de donner, l’exécution forcée en nature peut s’exercer et être même accompagnée d’une astreinte par jour de retard (somme d’argent).

Lorsque le contrat porte sur une obligation de faire, le débiteur ne peut être contraint d’exécuter une prestation s’il ne le veut pas, c’est alors **l’exécution par équivalent** qui s’appliquera (dommages-intérêts).

### L’exception d’inexécution et la résolution dans le cadre des contrats synallagmatiques

L’inexécution partielle, totale ou tardive des obligations par l’une des parties peut entraîner des sanctions : l’exception d’inexécution ou encore de la résolution.

**L’exception d’inexécution**

La partie lésée cherche à faire pression sur le débiteur en n’exécutant pas elle-même ses obligations. L’exception d’inexécution correspond à une suspension des obligations.

**La résolution ou la résiliation**

Pour les contrats à exécution instantanée, c’est la sanction consistant à anéantir rétroactivement le contrat. Elle peut être soit prononcée par le juge ou être de droit, c’est-à-dire apparaître dans une clause prévue par les parties au moment de la conclusion du contrat (clause résolutoire).

En cas de résolution, le contrat est censé n’avoir jamais existé et les parties sont remises dans l’état où elles étaient avant la conclusion du contrat.

Pour les contrats à exécution successive, on parle de **résiliation** : comme il n’est pas possible d’appliquer un anéantissement rétroactif, le contrat est anéanti (ne produira plus d’effet) pour l’avenir (par exemple, pour un contrat de travail).

Le juge peut, en plus de cette sanction, accorder des dommages-intérêts à la partie lésée.

Attention à ne pas confondre les différentes sanctions : nullité (relative ou absolue), résolution et résiliation. La nullité peut s’appliquer en cas de non-respect d’au moins une des conditions de validité lors de la formation du contrat. Résolution et résiliation sont appliquées lors de l’exécution du contrat.